



**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-1782
portant autorisation environnementale concernant la création d'une ferme
aquaponique sur la commune de LESCAR (64230)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres I, II et V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits et d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 septembre 2021 après examen au cas par cas de la demande d'autorisation environnementale portée par la société EAUZONS ayant conclu que le projet n'était pas soumis à étude d'impact ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 05 août 2022 déposé par la société EAUZONS relatif à un projet de construction d'une ferme aquaponique sur le territoire de la commune de LESCAR (64230) ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 02 janvier 2023, 30 mars 2023 durant la phase d'examen du dossier, et la recevabilité de la demande en date du 26 avril 2023 ;

VU les modifications reçues le 24 octobre 2023 portant notamment sur les infrastructures, le redimensionnement des serres, le changement d'implantation du forage, le volume de poissons transformés ;

VU la convention spéciale du 30 mars 2023 de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement urbain annexée à l'arrêté n°2023/335/0322Z/003 en date du 30 mars 2023 de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées autorisant le déversement des eaux usées de la société EAUZONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/BAE/007 du 04 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 01 juin au 30 juin 2023 ;

VU les résultats de la consultation du public ;

VU les avis émis par les services de l'État et les communes ;

VU l'avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'implantation de la ferme aquaponique sur deux sites Natura 2000 : le site FR7200781 Gave de Pau (Directive Oiseaux) et le site FR7212010 Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau (Directive Habitats) ;

CONSIDÉRANT les infrastructures, le fonctionnement en circuit fermé de la ferme aquaponique et l'absence de rejets des effluents piscicoles dans le milieu ;

CONSIDÉRANT l'absence de prélèvement en cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le débit et le volume de prélèvement du forage permettent de respecter la garantie de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les observations émises par l'exploitant le 01 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé et que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SAS EAUZONS (SIRET n° 85330993800019), dont le siège social est situé lieu-dit BERANDEAU à AUX-AUSSAT (32170), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement piscicole destiné à l'élevage de truites arc-en-ciel, saumons de fontaine et saumons de l'Adour de type « ferme aquaponique » sur le territoire de la commune de LESCAR, rue des frères Wright, parcelle cadastrale n°1007, section AO.

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Classement et niveau d'activités

Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) répertoriées dans le tableau ci-après :

Activités « ICPE » Désignation de la rubrique	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel)	2130-1	Capacité de Production supérieure à 20 T/an	70 T/an	A
Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641.	2210	La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieure à 5 T/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3 (A – 3) 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 T/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3 (D) 3. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 30 T/j dans les installations mobiles ⁽¹⁾ lorsque les effluents sont collectés, confinés et éliminés hors site (D) <i>(1) Installations transportables ou démontables présentes sur un même site moins de 30 jours par an, consécutifs ou non.</i>	1 000 kg/j maximum avec forte variation mensuelle	D
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221	La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 T/j (E) - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 T/j (DC)	Jusqu'à 450 kg/session	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	4734	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 T (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 T mais inférieure à 2 500 T (E) c) Supérieure ou égale à 50 T d'essence ou 250 T au total, mais inférieure à 1 000 T au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 T (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 T d'essence ou 500 T au total, mais inférieure à 1 000 T au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 T au total, mais inférieure à 100 T d'essence et inférieure à 500 T au total (DC)	< 500 kg	NC

Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et le milieu aquatique, en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et répertoriées dans le tableau ci-après :

Activités « eau » Désignation de la rubrique	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0			D
À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	1.2.1.0	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Débit maximal prélevé 8 m ³ /h < à 0,05 % du débit d'étiage du gage de Pau à cet endroit	NC
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	2.1.5.0	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	1,7 ha	D
Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage	3.3.2.0	Superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Zone d'emprise du projet d'environ 2 ha	NC

Article 3 : Dispositions applicables aux installations piscicoles

La SAS EAUZONS est soumise aux prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ».

Sont applicables à l'établissement les prescriptions générales et techniques détaillées en annexe I du présent arrêté. Les plans des installations et ouvrages figurent en annexe II.

Article 4 : Conformité de l'installation

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de la demande d'autorisation environnementale, complétés par les éléments obtenus au cours de la procédure d'instruction de la demande.

L'exploitant met régulièrement à jour les différents documents du dossier qu'il tient à la disposition des services d'inspection compétents.

Article 5 : Rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Modifications

Tout projet de modification des installations classées, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Transfert

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation.

Article 8 : Changement d'exploitant

I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire.

II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 9 : Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer :

- la mise en sécurité du site, notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- des interdictions ou limitations d'accès au site et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

Dès lors que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-2, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de service dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Caducité

I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

III. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 11 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et, à compter de sa publication, peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours contentieux ou toute demande d'annulation d'une décision de la juridiction administrative doit faire l'objet d'une information préalable par le requérant à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité de la requête.

De même, tout recours administratif doit faire l'objet d'une information préalable par le requérant au bénéficiaire de la décision sous peine de non prorogation des délais contentieux.

Article 13 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LESCAR et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de LESCAR pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de LESCAR, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS EAUZONS.

Pau, le

27 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

6 / 6

Martin LESAGE